

assurer la réalisation, d'ici à l'an 2000, des objectifs de la Stratégie mondiale,

c) Examiner et définir, compte tenu de l'expérience acquise, le rôle et la contribution importants du secteur des établissements humains, à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit avoir lieu à Rio de Janeiro (Brésil) du 1<sup>er</sup> au 12 juin 1992,

d) Examiner les tendances du développement économique et social dans la mesure où elles ont une incidence sur la planification et le développement des établissements humains et faire des recommandations sur les mesures à adopter ultérieurement aux plans national et international,

Tenant compte de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 sur le plan des conférences,

1. Décide d'examiner, à sa quarante-septième session, la question de l'organisation éventuelle, en 1997, d'une conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en vue de prendre au cours de cette session une décision concernant les objectifs, le contenu, la portée et le calendrier d'une telle conférence, ainsi que les modalités et les incidences financières de son organisation;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), d'établir un rapport sur les objectifs, le contenu et la portée d'une telle conférence et les préparatifs et autres modalités de la conférence, et d'y inclure un état des incidences financières qu'auraient les préparatifs et l'organisation de la conférence;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter ce rapport à sa quarante-septième session.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/165. Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/14 A du 26 octobre 1989 relative à l'examen en fin de décennie du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et à la revitalisation de ce programme,

Rappelant également la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement<sup>28</sup>, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>29</sup>, dans lesquelles l'Assemblée générale a souligné en particulier que les pays développés et les organisations internationales devaient appuyer les efforts que font les pays en développement pour se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes,

Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a décidé à sa trente-septième session que la formation et le renforcement de compétences nationales en matière de transfert et d'adaptation de techniques profitables au développe-

ment étaient l'un des domaines auxquels le Programme devrait consacrer plus d'attention<sup>32</sup>,

Prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa onzième session<sup>33</sup>,

Réaffirmant que le savoir est la source même du progrès et que la science et la technologie ont un rôle essentiel à jouer dans la relance du développement, en particulier dans les pays en développement,

Sachant que les technologies nouvelles ou naissantes, telles que l'informatique et l'utilisation de nouveaux matériaux, modifient radicalement les avantages comparatifs entre les différents pays et représentent de ce fait pour les décideurs et les organisations internationales à la fois un défi et une raison d'agir,

Consciente que seuls l'accès à l'écotechnologie et la capacité de la développer permettront d'intégrer pleinement des préoccupations d'ordre écologique aux stratégies nationales de développement,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle central dans le renforcement de l'assistance fournie aux pays en développement pour leur permettre d'éduquer leurs propres capacités scientifiques et techniques et pour leur faciliter l'accès aux technologies à des conditions favorables,

Réaffirmant le rôle du Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat, en tant que mécanisme chargé de coordonner notamment l'établissement de bilans technologiques par les organismes des Nations Unies et, chaque fois que possible, les relations avec les gouvernements et avec les organisations non gouvernementales au sujet de l'établissement de bilans technologiques dans les Etats Membres,

Estimant qu'il convient d'accroître encore le rôle et l'utilité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine d'une importance cruciale afin de mieux prendre en considération les besoins naissants des pays en développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 45/264 du 13 mai 1991 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et sans préjudice des suites à lui donner,

1. Fait sienne la résolution 1 (XI) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement<sup>34</sup>,

2. Demande instamment d'intensifier et de renforcer l'action entreprise au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale pour le développement, en particulier sous la forme d'une assistance financière et technique des gouvernements donateurs, des institutions multilatérales de prêt et des organisations internationales, afin de doter les pays en développement de capacités scientifiques et techniques endogènes;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des débats du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur le thème de fond de sa douzième session, un rap-

port analytique d'ensemble sur les moyens de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement;

4. *Prie* le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa douzième session, ou son successeur éventuel, une fois examiné le rapport établi sur la question par le Secrétaire général conformément à la résolution 1 (XI), de lui présenter à sa quarante-huitième session des propositions concrètes en vue d'organiser une combinaison plus efficace des ressources pour répondre aux besoins scientifiques et technologiques des pays en développement.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/166. Esprit d'entreprise

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 45/188 du 21 décembre 1990, telle qu'elle a été adoptée, et prenant note du chapitre IV du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement<sup>55</sup>,

*Rappelant* sa résolution 44/211 du 22 décembre 1989,

*Prenant note* de la décision 91/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991<sup>11</sup>,

1. *Se félicite* des activités menées par les différents organes, organisations et organismes des Nations Unies pour favoriser l'esprit d'entreprise dans le développement économique et sait gré au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de les avoir décrites dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies<sup>56</sup>;

2. *Prend note* de la création par le Programme des Nations Unies pour le développement d'une nouvelle Division du secteur privé et du développement, ainsi que du fait que le Conseil d'administration du Programme a déjà affecté certaines ressources, notamment des ressources spéciales du Programme, à la promotion du secteur privé pendant le cinquième cycle de programmation;

3. *Considère* que l'assistance technique peut jouer un rôle important lorsqu'elle aide les gouvernements à développer et à revitaliser leur économie en favorisant la liberté d'entreprise, la constitution de marchés compétitifs et l'esprit d'entreprise et en renforçant l'efficacité de leur secteur public en fonction de leurs conditions nationales et de leurs priorités de développement, et tient compte du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement joue un rôle central en matière de financement lorsqu'il programme l'assistance aux gouvernements à la lumière de ces conditions et priorités;

4. *Considère également* que les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies doivent renforcer leur collaboration afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles pour favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier au niveau des pays;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de rendre plus efficaces encore leurs activités de promotion de l'esprit d'entreprise, notamment par

le biais d'une assistance technique aux pays intéressés, ce qui faciliterait l'obtention de ressources suffisantes;

6. *Prie également* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de rendre plus efficaces leurs activités de promotion de l'esprit d'entreprise, en particulier par le développement du secteur privé dans les pays intéressés, en favorisant les petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et en recherchant des moyens de faciliter l'intégration des secteurs non structurés à l'économie structurée et la création d'entreprises publiques plus rentables grâce à l'adoption éventuelle de méthodes d'exploitation orientées vers le marché;

7. *Prie en outre* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de renforcer comme il convient leur concertation et leur coordination et invite le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à veiller à coordonner l'action menée par le système des Nations Unies, dans le cadre de ses efforts de mise en valeur des ressources humaines, pour encourager l'esprit d'entreprise, dans le secteur structuré ou le secteur non structuré, par l'intermédiaire des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment la Division du secteur privé et du développement du Programme des Nations Unies pour le développement;

8. *Demande* au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer à faire figurer tous les deux ans, dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement, des informations pertinentes sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour promouvoir l'esprit d'entreprise;

9. *Déclare* que le secteur public joue un rôle primordial dans la création d'un environnement stable et favorable à la promotion de l'esprit d'entreprise;

10. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à promouvoir comme il convient l'esprit d'entreprise, quand on le leur demande, en appuyant les efforts des pays au niveau national et les mesures que ces pays peuvent adopter, dans le cadre d'approches orientées vers le marché, pour favoriser l'essor de l'esprit d'entreprise, et à les aider à surmonter les obstacles qu'ils pourraient rencontrer à cet égard;

11. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la qualité des études sur l'esprit d'entreprise, notamment dans les petites et moyennes entreprises et les coopératives, et sur sa contribution à la croissance économique et d'incorporer les résultats pertinents dans l'*Etude sur l'économie mondiale*;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, après avoir consulté les Etats Membres et les organisations internationales compétentes, des recommandations destinées aux organismes des Nations Unies et les incitant à favoriser l'esprit d'entreprise dans les pays intéressés, en particulier grâce au développement du secteur privé, et lui demande d'y tenir compte du rôle des femmes en la matière, des aspects écologiques des activités du secteur privé et des effets de l'en-